

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

Décembre 2018

NUMERO SPECIAL N° 85

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	2
<i>Arrêté préfectoral n° 16-18-ASJ du 03 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de GOUVILLE-SUR-MER</i>	2
<i>Arrêté préfectoral n° 2018-04-CM du 06 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de CARENTAN-LES-MARAIS</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	4
<i>Arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2018-26 du 26 novembre 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de CARENTAN-LES-MARAIS et ST-HILAIRE-PETITVILLE</i>	4
DIVERS	4
DDFIP - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	5
<i>Arrêté du 4 décembre 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de MARIGNY</i>	5
<i>Arrêté du 4 décembre 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière de CHERBOURG 1</i>	5
<i>Arrêté du 4 décembre 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de COUTANCES</i>	5
<i>Arrêté du 4 décembre 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière d'AVRANCHES</i>	5
<i>Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière de SAINT-LO</i>	5
<i>Arrêté du 4 décembre 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière de CHERBOURG 2</i>	5
DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE	5
<i>Décision du 6 décembre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim</i>	5
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CAEN	7
<i>Décision du 4 décembre 2018 de la direction régionale des douanes et droits indirects de Caen n° 22/2018 du 4 décembre 2018 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - MONTFARVILLE</i>	7

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral n° 16-18-ASJ du 03 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de GOUVILLE-SUR-MER

Considérant que la volonté des communes de Anneville-sur-mer, Gouville-sur-mer, Montsurvent et Servigny de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Anneville-sur-mer, Gouville-sur-mer, Montsurvent et Servigny sont contiguës ;

Considérant que les communes de Anneville-sur-mer, Gouville-sur-mer et Montsurvent appartiennent au canton d'Agon-Coutainville et que la commune de Servigny appartient au canton de Coutances ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Art. 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2019, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Anneville-sur-mer, Gouville-sur-mer, Montsurvent et Servigny (arrondissement de Coutances).

Art. 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Gouville-sur-Mer ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Gouville-sur-mer : mairie, 1 rue du 28 juillet 1944.

Art. 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 3 113 habitants pour la population municipale et à 3 206 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2018 – source INSEE).

Art. 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L. 2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques de Anneville-sur-mer, Gouville-sur-mer, Montsurvent et Servigny.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Art. 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Anneville-sur-mer, Gouville-sur-mer, Montsurvent et Servigny. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se substitue aux communes de Anneville-sur-mer, Gouville-sur-mer, Montsurvent et Servigny dans les syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres : Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de Saint Malo de la Lande ; Syndicat départemental d'énergies de la Manche ; Syndicat mixte Manche numérique ; Synergie mer et Littoral.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Art. 6 : la commune nouvelle est rattachée à la communauté de communes Coutances mer et Bocage. Le retrait de la commune de Anneville-sur-mer de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Art. 7 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

– un budget annexe « Assainissement » dont les communes fondatrices sont Anneville-sur-mer, Gouville-sur-mer et Servigny, institué sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière.

– un budget annexe « Camping de Gouville » dont la commune fondatrice est Gouville-sur-mer, institué sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière.

– un budget annexe « Lotissement Chantelourie » dont la commune fondatrice est Gouville-sur-mer.

– un budget annexe « Lotissement La Jeannerie » dont la commune fondatrice est Gouville-sur-mer.

– un budget annexe « Lotissement commercial » dont la commune fondatrice est Gouville-sur-mer.

Un budget CCAS, doté de l'autonomie financière sera créé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle. Les budgets des CCAS des anciennes communes seront dissous et intégrés dans le budget du CCAS doté de l'autonomie financière de la commune nouvelle.

Art. 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la Trésorerie de Coutances.

Art. 9 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Anneville-sur-mer, Gouville-sur-mer, Montsurvent et Servigny relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Art. 10 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Anneville-sur-mer, de Montsurvent et de Servigny sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2019 ainsi que des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune chef-lieu de Gouville-sur-mer et de l'ancienne commune associée de Boisroger.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre,

désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Art. 11 : Monsieur Alexandre GIARD, 2^e adjoint au maire de Anneville-sur-mer, sera chargé des mesures conservatoires et urgentes de la commune nouvelle entre la date de création et l'élection du maire et des adjoints.

Art. 12 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Le Préfet : Jean-Marc SABATHÉ



Arrêté préfectoral n° 2018-04-CM du 06 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de CARENTAN-LES-MARAIS

Considérant que la volonté des communes de Carentan-les-Marais, Vierville, Montmartin-en-Graignes, Catz, Saint-Hilaire-Petitville et Brucheville de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Carentan-les-Marais, Vierville, Montmartin-en-Graignes, Catz, Saint-Hilaire-Petitville et Brucheville sont contiguës et qu'elles appartiendront toutes à l'arrondissement de Saint-Lô le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Art. 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Carentan-les-Marais, Vierville, Catz, Saint-Hilaire-Petitville et Brucheville (canton de Carentan) et Montmartin-en-Graignes (canton de Pont Hébert)

Art. 2 : La commune nouvelle prend le nom de « CARENTAN-LES-MARAIS ». Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de la commune historique de Carentan les Marais - Boulevard de Verdun – Carentan - 50 500 CARENTAN-LES-MARAIS

Art. 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à : 10847 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018 – source INSEE).

Art. 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L. 2113-7-I-1^o du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques de Carentan-les-Marais, Vierville, Montmartin-en-Graignes, Catz, Saint-Hilaire-Petitville et Brucheville.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Art. 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Carentan-les-Marais, Vierville, Montmartin-en-Graignes, Catz, Saint-Hilaire-Petitville et Brucheville. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Carentan-les-Marais, Vierville, Montmartin-en-Graignes, Catz, Saint-Hilaire-Petitville et Brucheville dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres :

- CC de la Baie du Cotentin (200042729)
- Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de Sainte Marie du Mont (255000507)
- Syndicat de la Vire et du Saint-Lois (255003550)
- Syndicat départemental d'énergies de la Manche (255002883)
- Syndicat départemental de l'eau de la Manche (200033462)
- Syndicat de regroupement pédagogique intercommunal VIRIDOVIX (200083814)
- Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin (255002552)
- Syndicat mixte Manche numérique (255003592)

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Le syndicat intercommunal d'AEP Les Veys dont le périmètre est inclus dans celui de la commune nouvelle de Carentan-les-Marais est dissous de plein droit et les actifs et passifs du syndicat dévolus à la commune nouvelle.

Art. 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe lotissement « nouveau quartier » dont la commune fondatrice est Carentan-les-Marais,
- un budget annexe lotissement « zone de mixité Tripieville » dont la commune fondatrice est Carentan-les-Marais,
- un budget annexe lotissement « Clos Bataille 2 » dont la commune fondatrice est Carentan-les-Marais,
- un budget annexe lotissement « Boulevard du Cotentin » dont la commune fondatrice est Carentan-les-Marais,
- un budget annexe lotissement « Chemin du passeux » dont la commune fondatrice est Carentan-les-Marais,
- un budget annexe lotissement « communal le clos ferage » dont la commune fondatrice est Carentan-les-Marais,
- un budget annexe lotissement « Tripieville » dont la commune fondatrice est Carentan-les-Marais,
- un budget annexe du lotissement « M.G. Quentin » dont la commune fondatrice est Carentan-les-Marais,
- un budget annexe du lotissement « La Blanche » dont la commune fondatrice est Carentan-les-Marais,
- un budget annexe du lotissement « Clos Bataille 3 » dont la commune fondatrice est Carentan-les-Marais,
- un budget annexe « lotissement Les Lavandières » dont la commune fondatrice est Montmartin-en-Graignes,
- un budget "régie des eaux" institué sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière reprenant les régies eau dotées de l'autonomie financière des communes de Carentan-les-Marais et de Montmartin-en-Graignes, le budget annexe « eau » de la commune de Saint-Hilaire-Petitville et le syndicat intercommunal d'AEP les Veys qui, ne comprenant plus qu'un membre, Carentan-les-Marais, sera dissous de plein droit le 31 décembre 2018, conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT, ses éléments actifs et passifs étant dévolus à la commune nouvelle.
- un budget "régie assainissement" institué sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière reprenant la régie assainissement dotée de l'autonomie financière de la commune de Carentan-les-Marais et les budgets annexes « assainissement » des communes de Montmartin-en-Graignes et de Saint-Hilaire-Petitville.

Le budget du CCAS doté de l'autonomie financière (provenance CCAS de Carentan-les-Marais avec autonomie financière, et les CCAS de Montmartin-en-Graignes, Saint-Hilaire-Petitville et Catz : budgets annexes) sera créé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle. Le budget rattaché du CCAS des anciennes communes de Carentan-les-Marais, Saint-Hilaire-Petitville, Montmartin-en-Graignes et Catz seront dissous et intégrés dans le budget rattaché du CCAS doté de l'autonomie financière de la commune nouvelle.

Art. 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie de Carentan.

Art. 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Carentan-les-Marais, Vierville, Montmartin-en-Graignes, Catz, Saint-Hilaire-Petitville et Brucheville relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Art. 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2019

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Art. 10 : Le maire de Carentan-les-Marais est chargé des mesures conservatoires et urgentes de la commune nouvelle entre la date de la création et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle.

Art. 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Le Préfet : Jean-Marc SABATHÉ

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrête préfectoral n° DDTM-SETRIS-2018-26 du 26 novembre 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de CARENTAN-LES-MARAIS et ST-HILAIRE-PETITVILLE

Art. 1 : Révision du plan de prévention des risques naturels - La révision du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) des communes de Carentan-les-Marais et Saint-Hilaire-Petitville approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 est prescrite.

Art. 2 : Périmètre d'application - Le périmètre du PPRL concerne le territoire de la commune déléguée de Carentan (commune nouvelle de Carentan-les-Marais) ainsi que le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Petitville.

Art. 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés - Les risques pris en compte sont la submersion marine, les remontées de nappes et l'intégration des événements connus de débordements de cours d'eau.

Art. 4 : Service instructeur - La direction départementale des territoires et de la mer est désignée comme service instructeur chargé d'élaborer ce plan de prévention des risques naturels sous l'autorité du préfet de la Manche.

Art. 5 : Contenu du plan - Le plan de prévention des risques naturels comprend :

Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;

Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Art. 6 : Évaluation environnementale - Par décision du 29 octobre 2018 relative à la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 II du code de l'environnement, le projet de révision du plan de prévention des risques littoraux des communes de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 7 : Modalités d'association et de consultation - La révision du plan est suivie par un comité de pilotage présidé par le préfet de la Manche ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R 562-2 du code de l'environnement : les communes de Carentan-les-Marais et de Saint-Hilaire-Petitville, la communauté de communes de la Baie du Cotentin

Sont également membres de ce comité, les services ou organismes suivants : la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le conseil départemental de la Manche, la chambre d'agriculture de la Manche, le conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins normands, le bureau de recherches géologiques et minières, la section régionale de conchyliculture Normandie Mer du Nord, le parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, l'association syndicale autorisée de Brévands, Catz, Saint-Hilaire-Petitville, l'association syndicale autorisée des digues de Carentan, l'association syndicale autorisée des bas fonds du bassin de la Taute, l'association syndicale autorisée des bas fonds de la Douve.

Avant la mise à l'enquête publique du plan, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai des deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Art. 8 : Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec le public s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du plan selon les modalités suivantes.

Tout au long de la procédure, les documents du projet, les supports de présentation et les compte-rendus relatifs à la procédure seront consultables : À la direction départementale des territoires et de la mer (service Setris/RC), Sur le site internet des services de l'État dans la Manche,

Le public pourra également prendre connaissance du projet lors d'une réunion publique qui fera l'objet de mesures de publicité par voie de presse. Les observations du public feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Elles pourront être émises :

Par courrier adressé à la DDTM de la Manche à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche - Service Setris/Risc - 477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex ; Par courriel à l'adresse suivante : ddtm-setris-risc@manche.gouv.fr, Lors de la réunion publique organisée par le service instructeur.

Le plan approuvé le 22 décembre 2015 restera en vigueur jusqu'à l'approbation de la révision. Il est consultable sur le site internet des services de l'État de la Manche.

Art. 9 : Délai - La révision de ce plan de prévention des risques littoraux doit être approuvée dans le délai de trois ans à compter de la date de sa prescription. Le préfet pourra par arrêté motivé, proroger ce délai de 18 mois maximum, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Art. 10 : Notification - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Carentan-les-Marais et de Saint-Hilaire-Petitville ainsi qu'au président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 7 ci-dessus.

Art. 11 : Mesures de publicité - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera en outre affiché pendant un mois aux sièges des communes comme désigné à l'article 7 du présent arrêté. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Manche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Manche.

Signé : Le Préfet, Jean-Marc SABATHÉ

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 4 décembre 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de MARIGNY

Art. 1 : Les services de la trésorerie de Marigny (Manche), situés 34 avenue du 13 juin 1944, seront fermés au public, à titre exceptionnel, les mercredi 2 et jeudi 3 janvier 2019.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.
Art. 3 : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER



Arrêté du 4 décembre 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière de CHERBOURG 1

Art. 1 : Le service de la publicité foncière de Cherbourg 1 (Manche), situé dans les locaux du centre des finances publiques multiservices de Cherbourg, au 112 rue de l'Abbaye à Cherbourg-en-Cotentin, sera fermé au public, à titre exceptionnel, le jeudi 3 janvier 2019.

Art. 2 : Les documents destinés au service de la publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.
Art. 4 : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER



Arrêté du 4 décembre 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de COUTANCES

Art. 1 : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Coutances (Manche), situé 13, rue Eléonor Daubrée, sera fermé au public, à titre exceptionnel, les mercredi 2 et jeudi 3 janvier 2019.

Art. 2 : Les documents destinés au service de la publicité foncière et de l'enregistrement reçus les jours ou demi-journées où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.
Art. 4 : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER



Arrêté du 4 décembre 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière d'AVRANCHES

Art. 1 : Le service de la publicité foncière d'Avranches (Manche), situé 7, rue Louis Millet, sera fermé au public, à titre exceptionnel, le jeudi 3 janvier 2019.

Art. 2 : Les documents destinés au service de la publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.
Art. 4 : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER



Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière de SAINT-LO

Art. 1 : Le service de la publicité foncière de Saint-Lô (Manche), situé dans les locaux de la Cité administrative, Place de la Préfecture, sera fermé au public, à titre exceptionnel, le jeudi 3 janvier 2019.

Art. 2 : Les documents destinés au service de la publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.
Art. 4 : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER



Arrêté du 4 décembre 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière de CHERBOURG 2

Art. 1 : Le service de la publicité foncière de Cherbourg 2 (Manche), situé dans les locaux du centre des finances publiques multiservices de Cherbourg, au 112 rue de l'Abbaye à Cherbourg-en-Cotentin, sera fermé au public, à titre exceptionnel, le jeudi 3 janvier 2019.

Art. 2 : Les documents destinés au service de la publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.
Art. 4 : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER



DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Décision du 6 décembre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Art. 1 : L'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle, la gestion des intérim et des suppléances sont déterminées conformément à l'annexe jointe.

Art. 2 : La décision du 19 septembre 2018 est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 3 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Manche ;

Art. 4 : Le responsable de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur de l'unité départementale de la Manche de la Direccte de Normandie : Benoit DESHOGUES

Annexe à la décision du 06 décembre 2018 - Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département :

Unité de contrôle UC-050-01 - Cherbourg

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Bruno COLLOMB, directeur adjoint,

1^{er} section : Madame SAVARY Martine, inspectrice du Travail ;

2^{ème} section :

3^{ème} section : Madame SALMON Evelyne, contrôleur du Travail ;

4^{ème} section : Monsieur CROM David, inspecteur du Travail ;

5^{ème} section : Madame LEROUGE Virginie, inspectrice du Travail ;

6^{ème} section : Madame PORTANGUEN Marjorie, contrôleur du Travail ;

7^{ème} section : Madame LE GOFF Karine, inspectrice du Travail ;

8^{ème} section : ;

Unité de contrôle UC-050-02 - Saint Lô

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur David LECANUET, inspecteur du travail ;

9^{ème} section : Madame Sylvie LARSONNEUR, contrôleur du travail ;

10^{ème} section :

11^{ème} section : Madame Yaële GODBIN, inspectrice du travail ;

12^{ème} section : Madame Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail ;

13^{ème} section :

14^{ème} section :

15^{ème} section : Monsieur Loïc BOHEE, contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 §1° du code du travail, les pouvoirs d'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle UC-050-01 - Cherbourg

- 2^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section,

- 3^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section,

- 6^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section,

- 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section,

Unité de contrôle UC-050-02 - Saint Lô

- 9^{ème} section :

- canton d'Avranches : l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section

- canton de Saint-Lô 1 : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

- 13^{ème} section :

- canton de Mortain : l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section

- canton de Isigny-le Buat : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section

- canton de Saint-Lô 1 : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

- 15^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 organisation des suppléances : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 §2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle UC-050-01 - Cherbourg

- 2^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section,

- 3^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section,

- 6^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section,

- 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section,

Unité de contrôle UC-050-02 - Saint Lô

- 9^{ème} section :

- canton d'Avranches : l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section

- canton de Saint-Lô 1 : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

- 13^{ème} section :

- canton de Mortain : l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section

- canton d'Isigny le Buat : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section

- 15^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 intérim : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après par ordre de priorité :

Unité de contrôle UC-050-01 - Cherbourg

Intérim des inspectrices et inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section, ou l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section, ou l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section, ou l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section en ce qui concerne la compétence générale et par le responsable de l'unité de contrôle UC1 en ce qui concerne le régime maritime ou l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section, ou l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou par le responsable de l'unité de contrôle UC1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle de Cherbourg faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou par le responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô, ou par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section, ou par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs et inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle UC1 de Cherbourg faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 2 de Saint-Lô, ou par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche, ou par le responsable de l'unité départementale de la Manche.

Intérim des contrôleurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 2^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 8^{ème} section est assuré en ce qui concerne la compétence générale par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 8^{ème} section est assuré en ce qui concerne la compétence maritime par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou le responsable de l'unité de contrôle UC1 ou le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou le contrôleur du travail de la 6^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspecteur du travail désigné de la section concernée en application de l'article 3.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du responsable de l'unité de contrôle n° 1 de Cherbourg est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°2 de Saint-Lô ou par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou par le directeur de l'unité départementale de la Manche.

Unité de contrôle UC-050-02 - Saint Lô

Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par

- En ce qui concerne les entreprises relevant du secteur maritime par le responsable d'unité de contrôle UC 050-02 ;
- En ce qui concerne les entreprises de plus de 50 salariés par l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section
- En ce qui concerne les entreprises de moins de 50 salariés :
 - Communes de Granville & Donville les Bains, le contrôleur du travail de la 15^{ème} section ;
 - Commune de Saint Par sur Mer, le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ;
 - Commune d'Yquelon, l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou par l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô, ou par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section de l'unité de contrôle de Cherbourg.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section, ou par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section.

Intérim des contrôleurs du travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section ;

- L'intérim de la 13^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 15^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

- en ce qui concerne les entreprises d'au moins 50 salariés, relevant des secteurs agricole et transports par le responsable d'unité de contrôle UC 050-02;

- en ce qui concerne les entreprises de moins de 50 salariés, relevant du secteur des transports par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ;

- en ce qui concerne les entreprises de moins de 50 salariés, relevant du secteur agricole par le responsable d'unité de contrôle UC 050-02

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle UC 050-02, ou par l'inspecteur du travail désigné en application de l'article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs et inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle UC2 de Saint-Lô faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle UC1 de Cherbourg, ou par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche, ou par le responsable de l'unité départementale de la Manche.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 2 de Saint-Lô est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 1 de Cherbourg ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur de l'unité départementale de la Manche.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail et responsables d'unité de contrôle, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par la directrice adjointe pour l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur de l'unité départementale de la Manche.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail et lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés à l'article 1 de la présente annexe participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.



Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Caen

Décision du 4 décembre 2018 de la direction régionale des douanes et droits indirects de Caen n° 22/2018 du 4 décembre 2018 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - MONTFARVILLE

Considérant que l'absence de reprise de la gérance du débit de tabac n° 5000416E de 50760 Montfarville, sis 2, rue de la poste, ne remet pas en cause la cohérence du maillage du réseau tabac local et sa viabilité.

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la fermeture définitive du débit de tabac n° 5000416E de 50760 Montfarville, sis 2, rue de la poste, à compter de la date de cessation d'activité déclarée par le débitant, soit le 30 novembre 2018.

DECIDE

Art. 1 : Le débit de tabac n° 5000416E de 50760 Montfarville, sis 2, rue de la poste, est fermé définitivement à effet du 30 novembre 2018.

Art. 2 : La chambre syndicale des débitants de tabacs de la Manche sera informée de la présente décision.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes et droits indirects à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art. 4 : La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : L'administrateur supérieur des douanes, Directeur régional à Caen : Serge DUYRAT



Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture